



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 13 JUIN 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0320

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0320 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 6 000m² préalablement à l'implantation d'un atelier municipal et d'un local commercial situé au Parc des Tastes dans le bourg de la commune de Baurech (33), formulaire reçu complet le 14 mai 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 22 mai 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement partiel (6 000m²) d'un terrain d'une superficie de 13 352m² préalablement à l'implantation d'un atelier municipal et d'un local commercial. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que les constructions seront raccordées aux réseaux d'assainissement des eaux pluviales et usées existants et que les parkings sont d'ores et déjà existants ;

Considérant que le projet est situé :

- ✓ dans la zone de précaution (constructibilité sous condition) de la zone inondable du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Vallée de la Garonne (secteur Cadaujac - Beautiran) approuvé le 24 octobre 2005,
- ✓ dans le périmètre de protection de 500m de l'église Saint Saturnin, classée monument historique,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- ✓ au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Coteaux calcaires de Tabanac et Baurech » (720012949),
- ✓ à 800m environ du site Natura 2000 « La Garonne » (FR7200700),
- ✓ en zone urbanisée (UB) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Baurech et en continuité d'un secteur urbanisé ;

Considérant que la compatibilité des constructions au regard du PPRI de la Vallée de la Garonne et leur insertion dans le site seront examinées dans le cadre de la (des) demande(s) de permis de construire soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet, bien que situé au sein de la ZNIEFF « Coteaux calcaires de Tabanac et Baurech », est situé dans la vallée de la Garonne au sud de la RD 10 ;

Considérant l'éloignement relatif du projet du site Natura 2000 « La Garonne » et les dispositions relatives à l'assainissement du projet ;

Considérant que ce projet s'accompagnera de la remise en valeur du solde de la parcelle du Parc de Tastes peuplé de chênes, bouleaux, marronniers et résineux avec préservation des plus beaux sujets ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0320 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).